

Gouvernement du Québec

Décret 98-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT le traitement de madame Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée du Conseil du trésor

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Lavallée a été nommée secrétaire associée du Conseil du trésor par le décret numéro 740-2018 du 13 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le traitement annuel de madame Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le traitement annuel de madame Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée du Conseil du trésor soit majoré de 5 % et établi à 207 168 \$ à compter des présentes et que ce traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Marie-Claude Lavallée comme sous-ministre associée du niveau 2;

QUE le décret numéro 740-2018 du 13 juin 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76390

Gouvernement du Québec

Décret 99-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 982 544 \$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir

ATTENDU QUE la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), personne morale sans but lucratif constituée en vertu de

la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Châteauguay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 31 unités de logement destinés à une clientèle de personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 5 982 544 \$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :